



Arrêt

n° 47 276 du 18 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BRETIN, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine rom et originaire de la ville de Vushtri, République du Kosovo. Lors du conflit armé de 1999, des membres de l'Armée de Libération du Kosovo - l'UCK -auraient chassé votre famille et vous de votre domicile. Votre famille et vous seriez alors allés à Mitrovicë. Deux jours après votre arrivée à Mitrovicë, vous seriez allés à Belgrade, République de Serbie. Vous auriez quitté Belgrade quatre mois après pour la Belgique où vos parents ont introduit une demande d'asile en 2000.

En 2002, votre mère, votre frère, votre soeur et vous seriez retournés à Belgrade afin de retrouver votre père qui aurait disparu à Mitrovicë. Vous auriez rencontré votre épouse et auriez eu trois enfants. Vous auriez subvenu à vos besoins et à ceux de votre épouse et enfants en vendant de la ferraille ramassée

dans les déchets. Vos voisins vous auraient importunés verbalement en vous demandant de ne pas stocker ces ferrailles devant votre domicile pour des raisons d'hygiène et d'esthétique. En août 2006, vous auriez failli être renversé par une voiture en ramassant de la ferraille. En 2008, vous auriez été battu par dix serbes en civil en présence de votre épouse, et en raison de votre origine rom. Vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités serbes par crainte des représailles de vos agresseurs. En avril 2008, vous auriez quitté Belgrade pour la Belgique où vous seriez arrivé après un voyage de deux jours. Vous avez introduit une demande d'asile en juin 2008, sur conseil de votre frère.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même.

Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtrri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation

économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre en cas de retour à Vushtrri les Albanais et les Serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 11/02/2009, page 13 et du 25/03/2009, page 8). Remarquons que vous déclarez ne pas être retourné au Kosovo depuis votre départ lors du conflit armé (audition au CGRA du 11/02/2009, page 9 et du 25/03/2009, page 2). Or, selon les informations recoltées par le Commissariat général, la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée depuis le conflit armé de 1999. Il ressort de cette information dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune dont vous provenez, à savoir la commune de Vushtrri, les Roms vivent tous dans l'enclave peuplée de Serbes située près du village de Prelluzhë. Il est donc possible de se loger dans la localité de Prelluzhë.

Selon ces mêmes informations, la situation sécuritaire et la liberté de circulation y sont satisfaisantes. Selon un des chefs de la communauté rom de Prelluzhë, il n'y a pas de problème particuliers et pas de récentes agressions à l'encontre des personnes de votre ethnie dans la commune. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Toujours

dans votre commune d'origine, les roms peuvent, par exemple, sans problème se rendre à la commune ou au bureau pour l'emploi. Ils peuvent également porter plainte auprès du commissariat de police de Prelluzhë. En 2005, outre les patrouilles régulières de la police kosovare, une police de quartier a été mise en place. La tâche de l'agent de quartier consiste à entretenir les contacts entre le village et le poste de police ainsi qu'à communiquer à ce dernier les besoins spécifiques de la communauté. Il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, hormis des éléments cités infra, en ce qui concerne les soins médicaux, il ressort de l'information que dans votre commune d'origine, la communauté rom fait usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même qui compte quatre centres médicaux parallèles ou à Mitrovicë. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé et s'ils ont besoin de soins médicaux plus particuliers, les habitants de cette commune peuvent se rendre dans l'hôpital de Prishtine.

En ce qui concerne l'enseignement, les enfants serbes et roms de la commune ont recours aux structures parallèles d'enseignement existant dans les villages serbes de la commune. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise, serbe, au vu de votre possession d'un acte de naissance qui atteste de votre provenance kosovare et partant, vous permettent d'obtenir la nationalité kosovare, il n'est pas possible d'établir une crainte fondée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la protection subsidiaire par rapport au Kosovo. Signalons qu'il vous est loisible d'obtenir de nouveaux documents d'identité au Kosovo et notamment avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K). Cette organisation est active au Kosovo depuis 2004 et dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkalis et Égyptiens. Cela recouvre notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkalis et Égyptiens. Ainsi, il vous est loisible, en cas de besoin, de solliciter cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez et particulièrement dans une commune contiguë à votre commune d'origine. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE.

Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte par rapport à la Serbie, pays où vous auriez séjourné entre 2002 et 2008, il échet de constater que les problèmes que vous invoquez, à savoir – agressions physiques et verbales de la part de la population (CGRA du 11/02/2009, pages 6 et 8) – ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire. Vous dites ne pas vous être enregistré à Belgrade ne sachant pas comment vous y prendre (CGRA du 11/02/2009, page 11). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous inscrire en Serbie et obtenir des documents d'identité.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités et ce uniquement par crainte de représailles de vos agresseurs (audition au CGRA du 11/02/2009, page 10). Ensuite, rappelons qu'il vous est loisible de solliciter la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers et qu'il vous est également loisible de solliciter des organismes mis en

place afin de parer à un défaut éventuel de protection de la part de vos autorités nationales. Ainsi, selon les informations en notre disposition (cf. documents versés au dossier administratif), la situation générale prévalant pour la communauté rom en Serbie a profondément évolué ces dernières années. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qu'il a intitulé la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un « Plan d'action pour la décennie des Roms » allant dans le même sens a, lui aussi, été adopté par le gouvernement serbe. De même, différents groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Précisons que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie.

En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur en cas de problème avec un tiers (cf. documents versés au dossier administratif).

Pour le surplus, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous produisez un acte de naissance serbe. Précisons cependant que vous et votre épouse êtes également en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare. En effet, si vous n'êtes pas en possession d'un document délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (l'UNMIK), relevons que vous déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'au bombardements de 1999, à savoir de mars à juin 1999 (cfr. notes du 11/02/2009, pages 2 et 10). Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement en République du Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Je constate que depuis vos auditions au CGRA vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, [B. S.], envers vos parents monsieur et madame [T.] Demalj et Shukrije, vos frères, monsieur [T.] Hajlil, monsieur [T.] Hakija, monsieur [T.] Fadiy une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos trois enfants délivrés à Kraljevo en 2008 ; votre permis de conduire serbe et la carte de membre d'une association Rom de Belgrade de votre épouse, de vos trois enfants et la vôtre ; bien qu'ils contribuent à établir votre identité et votre provenance ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration ainsi que du principe de proportionnalité. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque en outre la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de fixer l'affaire devant une chambre à trois juges, de réformer la décision entreprise, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également au Conseil l'annulation et la suspension de la décision litigieuse et le renvoi du dossier au Commissariat général (requête, p. 5).

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Recours en annulation et en suspension contre une décision du C.G.R.A.* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, tel que formulé par la partie requérante à la page 5 de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et annulation de la décision attaquée et demande également la suspension et l'annulation de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante soumet au Conseil un communiqué d'Amnesty International intitulé « *Serbie. Il est temps de faire cesser les expulsions forcées* » du 8 avril 2010.

4.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce*

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 La partie requérante demande en outre que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.

La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation ;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent .

L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un membre.

6. Détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de

ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

6.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

6.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Le Conseil observe à cet égard que le requérant tient des propos confus quant à sa nationalité. En effet, hormis lors de sa première audition au Commissariat général, où il a indiqué être de nationalité yougoslave et d'origine ethnique rom (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 2), le requérant a déclaré de manière constante, aux différents stades de la procédure, être de nationalité kosovare (dossier administratif, pièce 26, questionnaire du Commissariat général, p. 1 ; pièce 28, déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 6). En termes de requête, la partie requérante se présente toutefois également comme étant de nationalité yougoslave. Enfin, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant est par ailleurs revenu sur ses allégations, en se déclarant explicitement de nationalité kosovare.

6.11 La partie défenderesse relève que le requérant déclare avoir résidé en Serbie et qu'il est détenteur d'un acte de naissance serbe, ainsi que d'un permis de conduire serbe délivré par les autorités en serbes en 2008 (dossier administratif, pièce 31). Elle estime par ailleurs que rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait s'inscrire en Serbie et y obtenir des documents d'identité, tout en constatant qu'il lui est également loisible de se réclamer de la nationalité kosovare.

6.12 D'une part, le Conseil considère que l'acte de naissance serbe que produit la partie requérante ne permet pas d'établir qu'elle est réellement de nationalité serbe, dans la mesure où les autorités serbes contestent la légalité de la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. Or, ledit document indique que le requérant est né à Vucitern, soit une commune du Kosovo.

6.13 D'autre part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la partie requérante, à savoir qu'elle est rom, qu'elle est née à Vucitern et qu'elle est donc originaire du Kosovo, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

6.14 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant et de celles de son épouse quant aux divers lieux où ils auraient séjournés en Serbie, ainsi que le manque d'élément probant permettant d'attester de la véracité des allégations du requérant sur ce point. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a déclaré dans un premier temps qu'il a quitté le Kosovo en 2002 pour arriver en France où il aurait épousé B. S. et où seraient nés leurs 3 enfants, respectivement en 2004, 2005 et 2007 (dossier administratif, pièce 29, demande de reprise en charge, rubriques 12 et 13), pour ensuite déclarer qu'il a séjourné à Belgrade jusqu'en 2007 pour venir en France où il reste jusqu'en juin 2008 (pièce 28, déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 33 ; pièce 26, questionnaire du Commissariat général, p. 2), avant de déclarer, au cours de son audition au Commissariat général, qu'il a quitté Belgrade en avril 2008 pour rejoindre la Belgique (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 3). Le Conseil observe encore que les cartes de personnes

déplacées des 3 enfants du requérant et de son épouse indiquent qu'ils sont nés en 2004, 2005 et 2007 à Vucitern, au Kosovo, ce qui jette encore plus le discrédit sur les allégations du requérant et de son épouse quant aux lieux où ils auraient séjourné de 2000 à 2008.

6.15 Le Conseil constate toutefois qu'il n'est pas contesté qu'avant son départ de Vucitern en 2000 (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 2), la partie requérante a résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la région de Vucitern où elle est née, et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité. A cet égard, son acte de naissance délivré par les autorités serbes (à une date inconnue cependant) mentionne expressément qu'elle est née à Vucitern.

6.16 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en soulignant tout d'abord qu'au vu des informations objectives en sa possession, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'apporter une protection satisfaisante aux habitants du pays. Elle indique également qu'il ressort des informations en sa possession que la situation sécuritaire des roms au Kosovo s'est améliorée de manière satisfaisante, même si la situation socio-économique de ces personnes reste précaire. Elle estime partant que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, il serait face à une situation qui serait assimilable à une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

Quant aux craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Serbie, la partie défenderesse considère, au vu de l'évolution positive de la situation des roms en Serbie, qu'à supposer établis les faits qu'il relate, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective auprès des autorités serbes, tant vis-à-vis de particuliers qu'envers les abus de policiers serbes.

Pour le surplus, elle précise que le requérant est en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare au vu du fait qu'il déclare y avoir résidé jusqu'en 1999.

Elle estime enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision litigieuse.

7.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée sur des informations et des rapports généraux, sans prendre en compte la situation personnelle du requérant. Elle produit également un document émanant d'Amnesty International relatant les discriminations dont font l'objet les roms en Serbie. Elle insiste également sur l'état d'insécurité du requérant en Serbie et sur le fait qu'aucune autorité ne lui a octroyé de statut durant son séjour long de 6 ans. Elle reproche en définitive à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé la demande d'asile du requérant, en tenant compte notamment de son état d'inquiétude à son arrivée en Belgique.

7.3 Le Conseil rappelle à titre préliminaire que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

7.4 Il se doit également de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

7.5 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que, dès lors qu'il considère que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo, la question d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Serbie ne se pose pas et, partant, ne doit pas être examinée.

7.6 En ce qui concerne la crainte de persécution évoquée par le requérant en cas de retour au Kosovo, le Conseil observe que le requérant déclare qu'il n'a personnellement connu aucun problème avant son départ du Kosovo en 2000 (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 9). Il soutient ensuite que depuis son arrivée à Belgrade en 2002, il n'est jamais retourné au Kosovo jusqu'à son arrivée en Belgique en 2008 (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 9). En cas de retour dans son pays d'origine, il estime, comme le relève la partie défenderesse, qu'il serait persécuté par les albanais et les serbes en raison de son origine ethnique rom. Au vu du changement du contexte sécuritaire et politique au Kosovo depuis 1999, et étant donné le caractère très peu consistant des allégations du requérant quant à la nature de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

7.7 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.8 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais et des Serbes du Kosovo en raison de son origine ethnique.

7.9 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

7.10 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

7.11 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.12 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à

l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

7.13 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.14 En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.15 A cet égard, il y a lieu de relever que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans son rapport du 9 novembre 2009 (tel que visé dans le document, versé au dossier par la partie défenderesse, émanant du centre de documentation du Commissariat général sous la référence cedoca KS2009-068), estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* »). En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base du rapport qu'elle a déposé au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

7.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

8.5 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 précité, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN